

Convention collective nationale

IDCC : 7019 | **CONCHYLICULTURE**  
**(19 octobre 2000)**

(Étendue par arrêté du 5 juillet 2001,  
*Journal officiel* du 8 juillet 2001)

---

## Avenant n° 43 du 31 mai 2022

NOR : AGRS2297089M

IDCC : 7019

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**Syndicat national des employeurs de la conchyliculture,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**Confédération française démocratique du travail CFDT ;**

**Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ;**

**Confédération générale du travail force ouvrière CGT FO ;**

**Confédération française de l'encadrement SNCEA CFE-CGC ;**

**Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Comme convenu lors de la dernière réunion en date du 14 janvier 2022, les partenaires sociaux représentatifs des employeurs et des salariés se sont à nouveau réunis le 31 mai 2022 afin d'échanger sur les salaires eu égard au contexte d'inflation, de hausse du Smic et à la lueur de la croissance et contexte économique de la filière.

Les partenaires sociaux signataires conviennent de la nécessité de continuer à faire évoluer les salaires minima de la branche.

Ils conviennent de porter le 1<sup>er</sup> échelon des salaires minima garantis au-dessus du Smic et conviennent des salaires suivants pour les autres échelons.

## Article 1<sup>er</sup> | Salaires

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 les salaires minima garantis sont les suivants :

(En euros.)

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel
1	10,86
2	11,19
3	11,49
4	11,79
5	13,03
6	17,13

## Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## Article 3 | Égalité professionnelle

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en œuvre un plan de suppression de ceux-ci, le cas échéant dans le cadre d'un échancier. Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

## Article 4 | Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises définies au champ d'application de la convention collective conchyliculture et cultures marines.

## Article 5 | Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 6 | Révision

Le présent avenant peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Les conditions de validité de l'accord de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

## Article 7 | Dépôt de l'avenant et extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministre chargé des gens de mer et

du ministre du travail 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, le syndicat patronal étant chargé des formalités à accomplir à cette fin.

*Fait à Paris, le 31 mai 2022.*

(Suivent les signatures.)